

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 511-2013, 22 mai 2013

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et que des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1, a. 132, par. 4^o, 5^o et 8^o et a. 136)

1. L'article 62 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié :

1^o par l'insertion, après « adulte », de « seul »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Dans le cas d'une famille visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi, la prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires si un membre adulte garde un enfant à sa charge qui a moins de cinq ans au dernier 30 septembre ou, s'il a cinq ans à cette date, si aucune place en classe maternelle à temps plein n'est disponible pour ce dernier, et que le conjoint de cet adulte est dans l'un des cas suivants :

1^o il démontre, par la production d'un rapport médical, que son état physique ou mental l'empêche, pour une période d'au moins un mois, de réaliser une activité de préparation à l'emploi, d'insertion ou de maintien en emploi;

2^o il garde un enfant à sa charge, autre que celui de cinq ans ou moins, qui est handicapé au sens du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

3^o il procure des soins constants à un adulte, autre que son conjoint, dont l'autonomie est réduite de façon significative en raison de son état physique ou mental.

Dans le cas d'un adulte dont le conjoint est un étudiant inadmissible en vertu du paragraphe 1^o de l'article 27 de la Loi, les dispositions prévues au deuxième alinéa s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. L'article 63 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 55 ans » par « 58 ans ».

3. L'article 88 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « les frais de transport et de séjour », de « , à l'exclusion des frais de séjour visés à l'article 88.1, ».

4. L'article 88.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qui détient une certification du ministre de la Santé et des Services sociaux à cette fin ou qui a déposé une demande de certification admissible auprès de celui-ci et lui a fourni tous les documents requis pour son évaluation » par « titulaire d'un certificat de conformité délivré à cette fin par une agence de la santé et des services sociaux en application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« La nécessité de l'hébergement doit être évaluée par une personne que le ministre désigne après consultation du ministre de la Santé et des Services sociaux ou par un médecin. Elle doit être attestée par écrit au moyen du formulaire fourni par le ministre. La nécessité de l'hébergement doit être réévaluée après chaque période totalisant 90 jours d'hébergement, suivant les mêmes conditions et modalités.

En plus des évaluations prévues au deuxième alinéa, le ministre peut, s'il l'estime approprié, demander à une personne qu'il désigne de lui confirmer la nécessité de l'hébergement. La prestation spéciale continue alors d'être versée à moins que, dans les 30 jours suivants celui de sa demande, le ministre n'en décide autrement.

Une demande de confirmation peut être faite :

1^o après 180 jours d'hébergement à l'intérieur d'une période de 12 mois et, par la suite, après chaque période totalisant 90 jours d'hébergement;

2^o au début de chaque séjour subséquent au deuxième à l'intérieur d'une période de 12 mois et, par la suite, après chaque période totalisant 90 jours d'hébergement. ».

5. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de l'article 2.8.1 par le suivant :

« 2.8.1 Cathéter - Sonde (l'unité)

— Courte durée : 5,95 \$
— Longue durée : 26,80 \$ »;

2^o par le remplacement, dans l'article 2.8.2, des montants « 1,30 \$ », « 1,50 \$ », « 9,50 \$ » et « 6,50 \$ » par, respectivement, les montants « 5,45 \$ », « 3,8 \$ », « 27,40 \$ » et « 7,95 \$ »;

3^o par le remplacement, dans l'article 2.8.3, des montants « 1,75 \$ », « 1,50 \$ », « 1 \$ » et « 0,05 \$ » par, respectivement, les montants « 10,10 \$ », « 2,75 \$ », « 3,85 \$ » et « 2,15 \$ »;

4^o par le remplacement de l'article 2.8.4 par le suivant :

« 2.8.4 Sacs à drainage (l'unité) : 14,30 \$ »;

5^o par le remplacement de l'article 2.8.6 par le suivant :

« 2.8.6 Cabaret (l'unité)

— Cabaret à irrigation : 6,55 \$

— Cabaret à cathétérisme - Sonde : 5,25 \$ »;

6^o par le remplacement, dans l'article 2.8.9, du montant « 0,30 \$ » par le montant « 0,40 \$ »;

7^o par l'ajout, après l'article 2.8.9, des suivants :

« 2.8.10 Chlorure de sodium ou eau stérile (500 ml) : 4,85 \$

2.8.11 Stomie (l'unité)

— Adhésif : 15,95 \$

— Anneau de champ protecteur : 8,80 \$

— Protecteur cutané : 4,85 \$

— Dissolvant ou tampon nettoyant : 0,60 \$

— Collerette : 17,50 \$

— Ceinture moyenne ou courroie élastique : 16,75 \$

— Crème revitalisante pour la peau : 2,25 \$

— Fermeur pour sac à stomie : 4,35 \$

— Sac à stomie pour système deux pièces : 4,70 \$

— Pâte pour stomie : 16,25 \$

— Poudre pour stomie : 11,45 \$

— Sac à stomie une pièce : 18,00 \$

— Désodorisant : 3,90 \$

— Champ protecteur : 9,70 \$

— Lingette humide : 0,28 \$ »;

8^o par le remplacement, dans l'article 2.9.6, des montants « 2,50 \$ » et « 0,35 \$ » par, respectivement, les montants « 9,75 \$ » et « 1,95 \$ »;

9^o par le remplacement, dans l'article 2.9.7 et dans l'ordre, des montants « 4 \$ », « 0,10 \$ » et « 0,15 \$ » par, respectivement, les montants « 5,10 \$ », « 0,44 \$ » et « 3,30 \$ »;

10^o par le remplacement, dans l'article 2.9.8, du montant « 0,25 \$ » par le montant « 0,65 \$ ».

6. Malgré les dispositions de l'article 1, l'allocation pour contraintes temporaires prévue à l'article 62 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) peut être versée jusqu'au 30 septembre 2013 à un adulte d'une famille visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi qui, le 30 juin 2013, est admissible à recevoir une allocation pour contraintes temporaires en application de cet article, tant qu'il le demeure sans interruption.

L'allocation cesse toutefois d'être versée à compter du moment où un adulte de la famille devient admissible à une allocation jeunesse, à une allocation d'aide à l'emploi, à une allocation de soutien ou à une allocation reconnue comme telle en application de l'article 17 de la Loi.

Dans le cas d'un adulte dont le conjoint est un étudiant inadmissible en vertu du paragraphe 1^o de l'article 27 de la Loi, les dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

7. L'article 63 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, tel qu'il se lisait le 30 juin 2013, continue de s'appliquer à l'adulte seul ou au membre adulte de la famille qui, à cette date, est âgé de 55 à 57 ans et est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou bénéficiaire des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48 de ce règlement tant qu'il demeure, sans interruption, prestataire de ce programme ou bénéficiaire de ces services.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013, à l'exception des dispositions du paragraphe 1^o de l'article 4 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2014.

59610

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 2013-009 de la ministre des Ressources naturelles en date du 23 mai 2013

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

CONCERNANT le Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 116 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui prévoit que le ministre des Ressources naturelles peut, par voie réglementaire, déterminer les échéances et les modalités selon lesquelles le montant de la redevance annuelle et des ventes de bois garanti payable par le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement devient exigible;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 janvier 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement ci-annexé.

Québec, le 23 mai 2013

La ministre des Ressources naturelles,
MARTINE OUELLET
